Réf. Farde e-Assemblées : 2485513

N° OJ : **144**

Projet d'Arrêté - Conseil du 03/10/2022

**Objet :** Convention de subside entre la Ville et l'asbl "Magasin 4".- Rectification.

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi communale;

Considérant que la Ville a convenu avec la Société d'Aménagement Urbain (SAU) une convention de délégation de maîtrise de l'ouvrage pour la réalisation des travaux de transformation à une salle de concert située au numéro 118 Avenue du port à 1000 Bruxelles ;

Que pour effectuer lesdits travaux, la SAU a désigné le bureau d'architecture Central via la procédure d'un marché public ;

Que dans le cadre de ce marché, l'asbl "Magasin 4" fait appel à ce même bureau d'architecture désigné, afin d'apporter à la salle des travaux de finition, pour des besoins spécifiques qui doivent être pris en considération immédiatement pour la construction de la salle de concert ;

Que la Ville souhaite octroyer une subvention à l'asbl pour une mission d'auteur de projet en équipe pluridisciplinaire (Architecture – Techniques spéciales – Acoustique) pour la mise en oeuvre des études préparatoires de parachèvement, abords et techniques spéciales en vue de la construction d'une salle de concert ;

Qu'il s'indique dès lors d'approuver la convention de subside ;

Que le Conseil Communal en date du 09/05/2022, a approuvé la convention ;

Qu'il s'avère qu'à l'article 2 de ladite convention, il y a lieu de lire : 'La Ville de Bruxelles s'engage à verser au bénéficiaire une subvention de 121.363 EUR TVAC pour lui permettre de réaliser l'objet de la convention' au lieu de 'La Ville de Bruxelles s'engage à verser au bénéficiaire une subvention de 300.000 EUR TVAC pour lui permettre de réaliser l'objet de la convention' ;

ARRÊTE :

Article 1 : Rectification de la décision n° 7 du conseil communal du 09/05/2022 : il y a lieu de lire à l'article 2 de la convention : 'La Ville de Bruxelles s'engage à verser au bénéficiaire une subvention de 121.363,00 EUR TVAC pour lui permettre de réaliser l'objet de la convention' au lieu de 'La Ville de Bruxelles s'engage à verser au bénéficiaire une subvention de 300.000 EUR TVAC pour lui permettre de réaliser l'objet de la convention' ;

Article 2 : Octroyer le subside de 121.363,00 EUR TVA compris au profit de l'asbl "Magasin 4" à engager à l'article 13766/52252 du budget extraordinaire de 2022, sous réserve de l'adoption d'une modification budgétaire à introduire à cette fin par le Conseil communal et de son approbation par l'autorité de tutelle.

Annexes :